

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم:

0 1 5 7 7 9

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للوثائق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P. 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب. 826 الرباط

F

1

Casablanca, le 26 Juin 1995

Royaume du Maroc
Ministère des Finances
et des Investissements Extérieurs

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPÔTS INDIRECTS

المملكة المغربية
وزارة المالية والاستثمارات الخارجية
إدارة الجمارك والضرائب
غير المباشرة

045779
CIRCULAIRE N° 4390 /213

OBJET - Contrôle du Commerce Extérieur et des Changes
et Concours aux Autres Services.
Transport par route de matières dangereuses - Marques distinctives.

REFER - Arrêté du ministre des transports n°2109-93 du 31/01/1995.

Le service est informé de la publication au bulletin officiel n°4305 du 3 mai 1995 de l'arrêté du ministre des transports n°2109-93 du 31/01/1995 fixant les marques distinctives que doivent porter les véhicules transportant des matières dangereuses.

Ainsi, aux termes de l'article 1er dudit arrêté, les véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses doivent porter des marques distinctives constituées par des plaques fixes ou amovibles, ayant la forme d'un carré de 30 cm de côté, fixé de manière bien visible d'une part, à l'arrière du véhicule perpendiculairement à l'axe longitudinal de celui-ci, d'autre part, sur les deux côtés du véhicule parallèlement à l'axe longitudinal de celui-ci. La couleur et le signe distinctifs pour chaque plaque doivent être conformes aux prescriptions contenues dans le tableau joint en annexe.

Aussi, le service devra veiller au respect des dispositions ci-dessus qui entreront en vigueur à compter du 3 Août 1995 (soit quatre vingt dix jours à compter de la date de publication de cet arrêté , citée au 1er alinéa).

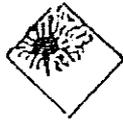
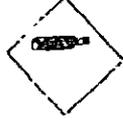
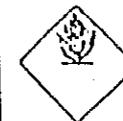
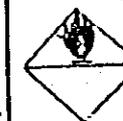
Toute difficulté d'application devra être signalée sous le timbre de la présente.

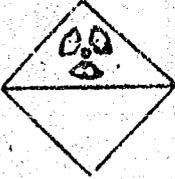
Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

TIRAGE I N° 25
ANNEE 1995

ALI AMOR

MARQUES DISTINCTIVES

MATIÈRES	DESCRIPTION de la plaque	ILLUSTRATION
Matières et objets explosifs.	Signe distinctif : (bombe explosant) en noir ; fond : orange.	
Gaz :		
- Gaz non inflammable	Signe distinctif : (bouteille à gaz) en noir ; fond : vert	
- Gaz toxique.	Signe distinctif : (tête de mort sur deux tibias) en noir ; fond : blanc.	
- Gaz inflammable.	Signe distinctif : (flamme) en blanc ; fond : rouge.	
Matières liquides inflammables.	Signe distinctif : (flamme) en noir ; fond : rouge.	
Matières solides inflammables.	Signe distinctif : (flamme) en noir ; fond : blanc avec des bandes verticales rouges.	
Matières spontanément inflammables.	Signe distinctif : (flamme) en noir ; fond : moitié supérieure : blanche ; moitié inférieure : rouge.	
Matières qui, au contact de l'eau émettent des gaz inflammables.	Signe distinctif : (flamme) en noir ; fond : bleu.	
Matières comburantes peroxydes organiques.	Signe distinctif : (flamme au dessus d'un cercle) en noir ; fond : jaune.	
Matières toxiques.	Signe distinctif : (croix sur un épi de blé) en noir ; fond : blanc.	
Matières infectieuses.	Signe distinctif : (trois croissants sur un cercle) en noir ; fond : blanc.	

MATIÈRES	DESCRIPTION de la plaque	ILLUSTRATION
Matières radioactives.	Signe distinctif : (trèfle) en noir ; fond : moitié supérieure : jaune ; moitié inférieure : blanche.	
Matières corrosives.	Signe distinctif : (liquides déversés de deux récipients en verre et attaquant une main et un métal) en noir ; fond : moitié supérieure : blanche ; moitié inférieure : noire avec bordure blanche.	

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D
MAROC



ISN	
NONAI	
A 10	
NAC	
A 990	015779
CODBI	
A 121	
COTRA	
A 122	

TYPREL	T	G	S	R
A 141				
NOAP				
A 142				
NACAP				
A 143				

CODUD											
INDEX											
A 010	014530										
NAME											
A 020											
STATUT	C	D									
A 150											
PAYS	MA										
FREQ. A 152											
TYPE		B									
BIBL. A 171											
INDICATEURS											
BIBLIOG. PAROLES											
FEUILLON											
DICTIONNAIRE											
DONNEES BIBLIOG.											
THESE											
TRAITÉ											
LEGISLATIF											
BIBLIOGRAPHIE											
CARTES INCLUSE											
RESUME											
NON CONV. TITRE											
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V	R	

NIVUD	A	(5)	C	NIVSO	M	C	S
A 131				A 132			

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 120	AUTEUR ET AFFIL	
	A 220	COLLECTIVITE AUTEUR	Administration de Douanes et Imp. Indirects / Rabat / MA
	A 230	TITRE UD	Circulaire no 4330/215 : article du décret relatif aux échanges et unions aux autres pays. Travail par suite de matières, les perceptions - marges distinctives
	A 240	A 250	TITRES TRADUIS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCES : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S)	A 310	AUTEUR	
	A 320	COLLECTIVITE AUTEUR	
	A 330	TITRE DOCUM GENE	
	A 340	TITRE GENERIQUE utiliser le bordereau 2 : données complémentaires	
	A 410	TITRE PUBLIC EN SERIE	
	A 420	VOLNUM	
	A 430	ISSN	

NOTES D'INDEXATION

DATIN	
D 100	
DATSA	
D 110	
DATMI	
D 120	

FIN

النهاية

7

مشاهد

VUES